

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA NBI N'EST NI UN DROIT ACQUIS, NI UN AVANTAGE STATUTAIRE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE. 132 - CE. 12 décembre 2012. MINISTRE DE LA DEFENSE \(reg. 340802\) : « La NBI n'est ni un droit acquis ni un avantage statutaire »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1-2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA NBI N'EST NI UN DROIT ACQUIS, NI UN AVANTAGE STATUTAIRE

CE, 12 déc. 2012, n° 340802, Ministre de la Défense : JurisData n° 2012-029246

Voici encore une nouvelle décision relative à la mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui en précise le contentieux (précédemment, V. notamment : CE, 13 juill. 2012, n° 350182, Min. Éducation nationale : JurisData n° 2012-015682 ; JCP A 2012, act. 517). En l'occurrence, le chef de la cellule logistique des écoles de la logistique et du train de Tours contestait l'application de deux arrêtés en date des 14 et 16 mai 2007 fixant respectivement les conditions d'attribution de la NBI dans les services du ministère de la Défense ainsi que la liste des emplois y ouvrant droit. Concrètement, l'agent avait demandé (et obtenu) l'annulation devant le tribunal administratif d'Orléans d'un acte du 14 septembre 2007 (pris en application desdits arrêtés par le général commandant la région terre Nord Ouest) et lui attribuant une NBI de dix points à compter du 25 août 2007 mais ce, alors qu'elle était de quinze points précédemment. En cassation, cependant, le Conseil va réaffirmer un principe puis contrer l'action contentieuse entreprise. En effet, le juge va d'abord rappeler que le bénéfice d'une NBI, liée à un emploi donné, « ne constitue pas un avantage statutaire » et a « un caractère temporaire qui cesse avec la cessation des fonctions y ouvrant droit ». De surcroît, il ne saurait être question de droit acquis en la matière : la NBI pouvant être modifiée ou supprimée « par l'effet de l'arrêté qui fixe la liste des emplois attributaires et le nombre de points qui leur sont attachés ». En l'espèce, ce sont les arrêtés interministériel et ministériel des 14 et 16 mai 2007 qui ont procédé à la modification litigieuse de 15 à 10 points de NBI. L'acte attaqué du 14 septembre 2007 n'a fait qu'informer l'agent de sa nouvelle situation. Il n'a ainsi pas créé de droit(s) ni caractérisé un état décisive et n'était finalement que reconnaissive : il était conséquemment insusceptible de recours contentieux. Enfin, on se permettra, au cas où, de rappeler que les écoles du train ne sont pas des établissements de formation des cheminots mais une prestigieuse arme destinée au soutien logistique de la défense nationale.